

Règlement Intérieur de la Fédération des Jeunes de l'UDI

-

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Constitution

Il est créé une Fédération nationale des Jeunes UDI, dont le siège est situé au 22bis, rue des Volontaires 75015 PARIS.

Article 2. Membres de la fédération

Sont membres, de plein droit, de la Fédération nationale des Jeunes UDI, les personnes physiques âgées de seize ans au moins et de trente ans révolus au plus, adhérentes de l'UDI, et qui n'ont pas fait l'objet d'une exclusion au titre de l'Article 3.

Sont également membres de plein droit à titre d'exception de la Fédération nationale des Jeunes UDI, les personnes physiques âgées de plus de trente ans qui détiennent un ou plusieurs des mandats électifs définis aux Articles 5, 7, 16, 17, 19, 20 et dont la date d'élection précède celle de leur trente-et-unième anniversaire. Cette qualité de membre de plein droit à titre d'exception se conserve jusqu'à expiration du mandat.

Article 3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation à l'UDI de l'année civile, décès ou radiation.

La qualité d'adhérent se perd également par l'exclusion, en cas de faute grave ou de comportement incompatible avec les objectifs de l'UDI.

La radiation et l'exclusion pour manquement grave au présent Règlement intérieur est prononcé par un vote des deux tiers des membres du Bureau national. En cas d'approbation, le Bureau national saisit la Commission national d'arbitrage et de transparence (CNAT) de l'UDI, seule habilitée à rendre une décision définitive.

La suspension pour manquement grave au présent Règlement intérieur est prononcée par le Président de la Fédération nationale des Jeunes UDI.

Chapitre II - ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

Article 4. Création d'une Fédération départementale

La Fédération nationale des Jeunes UDI est organisée en fédérations sur une base territoriale départementale. Une fédération départementale peut être créée dès lors qu'elle réunit 20 adhérents répondant aux critères définis à l'article 2 du présent Règlement intérieur et après notification au Bureau national.

Une fédération départementale constituée se compose alors de :

- le Conseil départemental,
- le Bureau départemental
- le Président départemental,
- le Délégué départemental,

L'ensemble des adhérents Jeunes UDI du département, selon les critères de l'article 2, peuvent également être réunis en assemblée générale.

À défaut de pouvoir réunir 20 adhérents dans un département, la fédération non constituée est animée par un Délégué départemental désigné par le Bureau national pour une durée d'un an à moins qu'elle n'atteigne l'effectif prévu dans ce délai.

Article 5. Président départemental

Le Président départemental est, avec le Délégué départemental, le représentant des Jeunes UDI dans son département. À ce titre, il est membre des instances départementales de l'UDI. Il convoque et préside l'assemblée générale, le Conseil départemental ainsi que le Bureau départemental.

En cas de démission ou en cas d'empêchement d'exercer ses fonctions du Président départemental, le Délégué départemental est chargé d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit procéder à une nouvelle élection du Président départemental, dont les candidats ne peuvent se déclarer que parmi les membres du Conseil départemental.

Article 6. Délégué départemental

Dans une fédération constituée, le Délégué départemental est nommé par le Bureau national après consultation du Président départemental pour une période de 2 ans. Tous les adhérents du département remplissant les conditions de l'Article 2 qui souhaitent être candidats à ce poste peuvent candidater, dans le délai imparti, par courriel auprès du Secrétaire générale des Jeunes UDI, qui en notifiera la bonne réception sous 48h.

Le Délégué départemental est le garant du respect du Règlement intérieur et des décisions nationales de la Fédération nationale des Jeunes UDI dans le département. Il est membre de toutes les instances départementales des Jeunes UDI.

Seul le Bureau national peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.

Il peut convoquer un Bureau départemental ou un Conseil départemental ou une assemblée générale s'il en reçoit la demande expresse du Bureau national et seulement dans ce cas.

Article 7. Conseillers départementaux

Le nombre de conseillers départementaux élus par fédération est fixé à raison d'un représentant pour 5 adhérents. Ce nombre est communiqué aux instances départementales par le Bureau national.

Le fichier départemental servant à établir le nombre de conseillers départementaux par fédération est celui qui est mis à jour chaque année au 31 décembre, et adressé au Président départemental et au Délégué départemental.

Article 8. Bureau départemental

Le Bureau départemental est l'organe exécutif au niveau du département. Ses membres sont choisis par le Président départemental parmi les conseillers départementaux élus. Le nombre de membre du Bureau départemental ne peut excéder 15 personnes.

Article 9. Procédures exceptionnelles

En cas de défaillance grave dans le fonctionnement d'une fédération départementale, le Bureau national peut décider la dissolution de toutes les instances départementales de cette fédération par un vote des deux tiers de ses membres. Dans ce cas, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois suivant cette décision.

Le Président départemental dont il aurait été mis fin aux fonctions peut solliciter une explication du Bureau national. S'il en fait la demande, le Bureau national doit l'entendre en séance dans un délai d'un mois.

Dans le trimestre qui suit les élections nationales de la Fédération des Jeunes UDI, le Président national, après un vote du Bureau national à la majorité simple, peut décider de procéder au renouvellement de l'ensemble des instances départementales. De nouvelles élections sont alors organisées suivant la procédure normale.

Chapitre III - ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

Article 10. Mode d'élection

Les élections des instances dirigeantes de la fédération départementale ont lieu tous les deux ans. Cette élection s'effectue au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Les colistiers de la liste gagnante sont élus Conseillers départementaux et composent le Conseil départemental. Le premier de liste est désigné Président départemental.

Article 11. Déroulement des élections

Le scrutin est organisé dans un bureau de vote installé dans chaque département par les fédérations respectives. Chaque adhérent ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un adhérent de sa fédération.

Article 12. Appel à candidature

Le Délégué départemental ouvre les candidatures trente jours au moins avant la date de tenue des élections après la notification au Bureau national.

Le dossier de candidature est à adresser dans les dix jours suivant l'appel à candidature par courriel au Secrétaire général des Jeunes UDI, qui en notifiera la bonne réception sous 48h, ainsi qu'au Délégué départemental, pour information.

Ce dossier doit comporter :

- la profession de foi de la liste, en noir et blanc, qui ne peut excéder une feuille A4 recto
- la liste des candidats correspondant au minimum à la moitié du nombre fixé de Conseillers départementaux, mentionnant leurs noms et prénoms, accompagnée d'une copie de leur carte d'identité.

Article 13. Campagne interne au niveau départemental

La campagne interne commence à la fin des dix jours d'appel à candidature et dure vingt jours jusqu'aux élections. Les professions de foi et les listes sont envoyées aux adhérents par le Délégué départemental. L'appel à candidature, les professions de foi et les listes font également l'objet d'une publication sur les sites Internet national. En outre, elles sont distribuées sur place le jour de l'assemblée générale départementale.

Article 14. Modalité de contrôle et recours

En cas de contestation, les réclamations doivent être adressées, dans les cinq jours ouvrables suivant le scrutin (cachet de la Poste faisant foi), à la Commission nationale d'arbitrage et de contrôle de la Fédération nationale des Jeunes UDI qui doit statuer dans les plus brefs délais.

Chapitre IV - ORGANISATION NATIONALE

Article 15. Organes nationaux

Les organes nationaux sont les suivants :

- le Congrès ;
- le Conseil national ;
- le Bureau national ;
- la Commission nationale d'arbitrage et de contrôle.

Article 16. Congrès

Le Congrès est composé de l'ensemble des membres de la Fédération nationale des Jeunes UDI.

Il se réunit au minimum tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Bureau national, ou bien en session extraordinaire sur convocation du Bureau national ou par un vote des trois quarts des membres du Conseil national. La convocation est envoyée au moins un mois avant la tenue du Congrès.

Le Congrès se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités de la Fédération nationale des Jeunes UDI au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le Président et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

Le Congrès, réunis en session extraordinaire, peut adopter une motion de censure déposée par l'un de ses membres à l'encontre du Bureau national. Si celle-ci est approuvée par un vote des deux tiers de ses membres, elle entraîne l'organisation de nouvelles élections nationales dans les trois mois qui suivent. Durant cette période le Secrétaire général des Jeunes UDI expédie les affaires courantes.

Article 17. Conseil national

Le Conseil national définit la politique générale de la Fédération nationale des Jeunes UDI, il approuve le budget.

Le Conseil national est constitué du Président de la Fédération nationale des Jeunes UDI, des Présidents de fédérations départementales Jeunes UDI, des Délégués départementaux Jeunes UDI, de l'ensemble des Conseillers départementaux et des membres du Bureau national. Le Conseil est présidé par le Président national des Jeunes de l'UDI.

Le Conseil national se réunit au moins une fois par an.

Article 18. Bureau national

Article 18-1. Composition

Le Bureau national est composé de 20 membres élus selon les modalités prévues au Chapitre V du présent Règlement, pour un mandat de deux ans. Le Président de la Fédération nationale des Jeunes UDI peut demander au Bureau national de mettre fin aux fonctions d'un de ses membres, notamment en cas d'absences répétées ou de défaillance dans l'exécution des missions confiées.

Article 18-2. Rôle et fonctions

Le Bureau national est l'organe exécutif de la Fédération nationale des Jeunes UDI. Il administre la Fédération nationale des Jeunes UDI, veille au respect du Règlement intérieur, propose les projets de révision statutaire, présente chaque année un projet de budget soumis à l'approbation du conseil national, définit la stratégie de communication externe et interne de la Fédération nationale des jeunes UDI, prépare les débats relatifs aux grandes orientations de politique générale et est en charge de l'organisation de la présente fédération nationale.

Il conduit, coordonne et assure le suivi des différents projets et actions réalisés au nom de la Fédération nationale des Jeunes UDI.

Article 18-3. Modalités de fonctionnement interne

Le Bureau national se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du Président sur un ordre du jour établi par ses soins, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Tous les moyens de communication sont valables pour convoquer les membres du Bureau national.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président de la Fédération nationale des Jeunes UDI est prépondérante. La présence d'au moins un tiers des membres du bureau national est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 19. Président national

Le Président la Fédération nationale des Jeunes UDI siège au Bureau exécutif de l'UDI. Il convoque et préside les instances du mouvement. Il veille au respect des orientations politiques de la Fédération nationale des Jeunes UDI, qu'il représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il nomme parmi les membres élus du Bureau national, le Secrétaire général, les Vice-présidents, le Trésorier, le Porte-parole, le Secrétaire général adjoint et peut mettre fin à leur fonction à tout moment. Le Président propose également au Bureau national la création de toute autre fonction utile à la bonne organisation du mouvement.

Le Président préside par ailleurs le Bureau national.

Si le Président démissionne, ou si il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général est chargé d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit convoquer le Congrès, pour procéder à de nouvelles élections nationales.

Article 20. Secrétaire général

Le Secrétaire général de la de la Fédération nationale des Jeunes UDI siège au Bureau exécutif de l'UDI.

Le Secrétaire général de la de la Fédération nationale des Jeunes UDI est chargé de tenir à jour le fichier des adhérents, de rédiger les procès-verbaux et les convocations. Il veille, en lien avec le président, à la coordination et l'animation de l'ensemble des organes nationaux, des fédérations départementales ainsi que des éventuelles structures *ad hoc* de la Fédération nationale des Jeunes UDI. Il assiste le Président à sa demande.

Article 21. Trésorier

Le Trésorier de la Fédération nationale des Jeunes UDI est responsable envers l'UDI des fonds détenus. Aucune facilité de caisse ou autre découvert n'est autorisé.

Le Trésorier de la Fédération nationale des Jeunes UDI prépare le budget annuel de la Fédération nationale des Jeunes UDI en liaison étroite avec le Président de la Fédération nationale des Jeunes UDI et le Secrétaire général. Il soumet son projet de budget au Bureau national.

Après clôture de chaque exercice, le Trésorier présente au Bureau national le bilan et le compte de résultats. Ces éléments, qui sont consolidés à l'échelon national par le trésorier national, doivent impérativement être transmis au siège de l'UDI 45 jours avant la date impartie pour répondre aux obligations de présentation des comptes de l'ensemble des structures, en application de la loi de 15 janvier 1990.

Ces comptes doivent être présentés dans la forme et les conditions définies par les commissaires aux comptes de l'UDI.

Article 22. La Commission nationale de contrôle et d'arbitrage

Le bon déroulement des élections et la régularité des opérations de vote sont assurés par une Commission nationale de contrôle et d'arbitrage.

Ses membres sont désignés collectivement par le Président national, le Secrétaire général et le Trésorier des Jeunes UDI pour un mandat de 3 ans non renouvelable. Elle est composée de 7 membres adhérents selon les conditions de l'Article 2.

Ses membres ne peuvent être candidats à un mandat départemental ou national durant l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission nationale de contrôle et d'arbitrage. Aucune nomination au sein de la Commission ne peut avoir lieu durant la période de trente jours précédant les élections (période définie aux articles 12 et 24). Durant cette même période, les membres de la Commission ne peuvent démissionner. Ses membres choisissent en leur sein un Président de la Commission.

La Commission peut être saisie par tout adhérent. Elle juge *a posteriori* et délibère dans les plus brefs délais.

Chapitre V - ELECTIONS NATIONALES

Article 23. Élections du Bureau national et du Président national des Jeunes UDI

Le Bureau national est élu par le Congrès pour un mandat de 2 ans, au scrutin de liste majoritaire à deux tours. La liste qui arrive en tête remporte 15 sièges. Les 5 sièges restant sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste parmi les listes minoritaires ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés.

La personne figurant en tête de la liste ayant remporté le plus grand nombre de suffrages est élue Président de la Fédération nationale des Jeunes UDI.

Article 24. Appel à candidature

Le Secrétaire général ouvre l'appel à candidatures quarante jours au moins avant la date de tenue des élections. Les dossiers de candidatures sont à transmettre par courriel, dans les dix jours suivant l'appel à candidature, au Président nationale, au Secrétaire général des Jeunes UDI et au Président de la Commission nationale d'arbitrage et de contrôle, qui en notifieront la bonne réception sous 24H.

Le dossier de candidature doit comporter :

- la profession de foi de la liste, en noir et blanc, qui ne peut excéder une feuille A4 recto
- la liste complète des candidats mentionnant leurs noms et prénoms, accompagnée d'une copie de leur carte d'identité

Toute liste candidate doit présenter au moins 100 parrainages d'adhérents (selon l'article 2) d'au moins 5 régions administratives françaises.

Article 25. Campagne interne

La campagne interne commence à la fin des dix jours d'appel à candidature et dure trente jours jusqu'aux élections. Les professions de foi et les listes sont envoyées par courrier et courriel à l'ensemble des adhérents.

L'appel à candidature, les professions de foi et les listes font également l'objet d'une publication sur le site Internet national. En outre, elles sont distribuées sur place le jour du Congrès national.

Article 26. Recours

En cas de contestation, les réclamations doivent être adressées, dans les cinq jours ouvrables suivant le scrutin par courrier à la Commission nationale d'arbitrage et de contrôle de la Fédération nationale des Jeunes UDI (cachet de la Poste faisant foi).

Chapitre VI - RESSOURCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Ressources

Les ressources de la fédération nationale des Jeunes UDI sont assurées par les subventions versées par l'UDI.

Article 28. Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent Règlement intérieur de la Fédération des Jeunes de l'UDI doit être validée par le Bureau exécutif de l'UDI, sur proposition du Bureau national des Jeunes UDI et après consultation du Conseil national des Jeunes UDI.

Article 29. Dissolution

La dissolution de la Fédération nationale des Jeunes UDI, pour quelque cause que ce soit, est exclusivement prononcée par le Bureau exécutif de l'UDI.

Rule of procedure of the Federation of UDI Youth

Chapter I - GENERAL DISPOSITIONS

Article 1. Constitution

A national federation of UDI Youth is created, its siege is located at the 22bis, rue des Volontaires 75015 PARIS.

Article 2. Members of the federation

All physical persons from the age of 16 to the age of 30, members of UDI and who have not been subjected to an exclusion pursuant to Article 3, are full right members of the national federation of UDI Youth.

Physical persons aged of more than 30 who hold one or several elective mandates defined at Articles 5, 7, 16, 17, 19, 20 and whose election date precedes their 31st birthday are also members. They shall remain member until their mandate expires.

Article 3. Termination of membership

Membership can be lost by resignation, non payment of the membership fees to UDI, death or exclusion.

Exclusion is decided upon serious fault or incompatible behaviour with the objectives of UDI.

Exclusion for serious disrespect to the present Rules is decided by a vote of two thirds of the National Board. In that case, the Board transfers the case to the national Commission of arbitration and control, sole authority who may take a final decision.

Suspension for serious disrespect to the present Rules is decided by the President of the national federation of UDI Youth.

Chapter II - LOCAL ORGANISATION

Article 4. Creation of a local federation

The national federation of UDI Youth is organised in local federations based on the "département" territorial division. A local federation can be created once it gathers 20 members, in accordance with Article 2, and after notification to the National Board.

A local federation constitutes of: the local Council, the local Board, the local President, the local Delegate.

All the members of the local federation, according to Article 2, can also be gathered for a General Assembly. If a local federation fails to have 20 members, this federation is not

constituted and is lead by a local delegate designated by the National Board for a duration of a year, unless the federation meets the 20 members threshold before.

Article 5. Local President

The local President, with the local Delegate, represents UDI Youth in its “département”. He is a member of the local Board of UDI. He calls for reunion and chairs the General Assembly, the local Council and the local Board.

In case of resignation of the President or if unable to perform its duties, the local Delegate becomes interim President for a maximum of three months. Within these three months he must organize a new election for a President, to which only the members of the local Council can participate.

Article 6. Local Delegate

In a constituted federation, the local Delegate is nominated by the National Board after consultation of the local President, for a period of 2 years. All members of the local federation can apply to the position in due delay, by e-mail to the Secretary General of UDI Youth who will confirm reception in maximum 48 hours.

The local delegate makes sure the Rules of procedure of UDI Youth and the decisions of UDI Youth are respected in the “département”. He is a member of all the local bodies of UDI Youth. Its position can only be terminated by the National Board. He may only call for the reunion of a local Council or a General Assembly if the National Board decides so.

Article 7. Local councillors

The number of elected local councillors per federation is of one for every 5 members of the federation. The amount of members is given by the National Board.

The local membership figure used to establish the number of local councillors is updated every year by the 31st of December and communicated to the local President and the local Delegate.

Article 8. Local Board

The local Board is the executive body at the local level. Its members are chosen by the local President among the elected local councillors. No more than 15 persons can be member of the local Board.

Article 9. Exceptional procedures

In case of severe failure in the functioning of a local federation, the National Board can decide the dissolution of all local bodies by a vote of two thirds of its members. In this case, an election shall be organised no later than three months after.

The local President whose mandate has been terminated can ask for a hearing by the National Board. The National Board shall proceed with the hearing no later than a month after.

In the quarter following the national elections of the federation of UDI Youth, the National President, after a vote of the National Board by simple majority, can decide to organise new local elections. The new elections are organised according to the normal procedure.

Chapter III - LOCAL ELECTIONS

Article 10. Voting system

The election of the governing bodies of the local federation takes place every two years. The voting system used is a majoritarian list system with two rounds. The members of the winning list are elected local Councillors and form the local Council. The leader of the list is elected local President.

Article 11. Organisation of the elections

The elections are organised in a polling station set up in each “département” by the local federation. Each member can take a maximum of one proxy voting.

Article 12. Call for candidacy

The local Delegate calls for candidacy at least thirty days before the date of the election after notification to the National Board. The application is to be addressed within 10 days after the call for for candidacy by mail to the Secretary General of UDI Youth, who will notify reception with 48 days, and to the local Delegate for information.

The application must include :- a manifesto, in black and white, which cannot exceed a one-sided A4 sheet - the list of candidates representing at least half of the number of local Councillors, mentioning their first and last name, with a copy of their ID card.

Article 13. Local campaign

The local campaign starts at the ten days of call for application and lasts for twenty days until the election. The manifestos and the lists are sent to the members by the local Delegate. The call for application, the manifestos and the lists are also published on the national website. They are also available in hard copies the day of the local General Assembly.

Article 14. Control and contestation

In case of contestation, reclamations should be sent, within five working days after the election (post stamp as proof), to the national Commission of arbitration and control of the national federation of UDI Youth which decides as soon as possible.

Chapter IV - NATIONAL ORGANISATION

Article 15. National bodies

The national bodies are the following: - the Congress, - the national Council, - the national Board, - the national Commission of arbitration and control

Article 16. Congress

The Congress is made of all the members of UDI Youth.

A Congress shall be held at least every two years in ordinary sessions on convocation of the National Board, or in extraordinary session on convocation of the National Board or by a vote of three quarters of the national Council. The convocation is sent at least a month before the Congress meets.

The Congress, when meeting in extraordinary session, can adopt a motion of defiance against the national Board proposed by one of its members. If this motions is approved by a vote of two thirds of its members, new national elections shall be organised in the next three months. During this period, the Secretary General of UDI Youth takes care of the day to day business.

Article 17. National Council

The national Council defines the general political line of UDI Youth, it approves the budget.

The national Council shall be comprised of the national President of UDI Youth, the local Presidents of UDI Youth, the local Delegates, all the local Councillors and members of the national Board. The Council is chaired by the national President.

The national Council meets at least once a year.

Article 18. National board

Article 18-1. Composition

The national Board is composed of 20 members elected according to the Rules contained in Chapter V of the present Rules, for a two years mandate. The national President can ask the national Board to end the mandate of one of its members, in case of repeated absence or failure in fulfilling his tasks.

Article 18-2 Role and functions

The National Board is the executive body of UDI Youth. It governs UDI Youth, makes sure the present Rules are respected, proposes changes to the Rules, presents every year a

budget proposal, defines the strategy of external and internal communication of UDI Youth, prepares the debates on policy orientations and more generally organised the work of UDI Youth.

It conducts, coordinates and follows-up on all projects and actions realized in the name of UDI Youth.

Article 18-3 Internal organisation

The national Board meets at least once per quarter on convocation of the President on an agenda decided by him, or at the request of at least half of its members. All means of communication are valid to convene the members of the national Board.

The decisions are taken by majority of the votes: in case of equality, the vote of the national President prevails. The presence of at least a third of the members of the national Board is necessary for the validity of the deliberations.

Article 19. National President

The President of UDI Youth has a seat at the executive Board of UDI. He convenes and presides the different bodies of UDI Youth. He makes sure the political orientations of UDI Youth are respected and represents these orientations in relation to other political parties.

He appoints among the members of the national Board, the Secretary General, the Vice-Presidents, the Treasurer, the Spokesperson, the deputy Secretary General and can end their mandate at any moment. The President also proposes to the national Board the creation of any other position useful to the functioning of UDI Youth. The President chairs the national Board.

If the President resigns, or is unable to fulfill his duties, the Secretary General is in charge of day to day business for a maximum of three months during which he must convene the Congress to proceed with new elections.

Article 20. Secretary General

The Secretary General of UDI Youth seats at the executive Board of UDI. The Secretary General of UDI Youth is in charge of updating the members file, draft minutes and convocations. With the President, he coordinates the work of all national bodies, local federation and any other structure of UDI Youth. He assists the President when needed.

Article 21. Treasurer

The Treasurer of UDI Jeunes is responsible towards UDI of the finances. No deficit is allowed. The Treasurer prepares the annual budget of UDI Youth in coordination with the national President and the Secretary General. He submits his budget proposal to the national Board.

After the closing of each year, the Treasurer presents to the national Board the balance sheet and the income statement. These elements, consolidated at the national level by the Treasurer, shall be transmitted to the siege of UDI at least 45 days before the obligatory date for presentation of the accounts of all the UDI bodies, in accordance with the law of the 15th of January 1990. These accounts must be presented in the form and the conditions defined by the auditors of UDI.

Article 22. The national Commission of control and arbitration

The national Commission of control and arbitration ensures the regularity of voting operations.

Its members are appointed collectively by the national President, the Secretary General and the Treasurer of UDI Youth for a mandate of three years non-renewable. It is composed of 7 members respecting the conditions of Article 2.

Its members cannot be candidate to a local or national mandate during their membership to the Commission. No appointment to the Commission can take place during the period of thirty days preceding the elections (period defined at article 12 and 24). During this period, the members of the Commission cannot resign. Its members choose a President of the Commission.

The Commission can be seized by any member. It decides as fast as possible.

Chapter V – NATIONAL ELECTIONS

Article 23. Election of the National Board and the national President of UDI Youth

The national Board is elected by the Congress for a two years mandate, following a majoritarian list voting system with two rounds. The winning list gains 15 seats. The 5 remaining seats are split proportionally among the losing lists that have obtained at least 15% of the votes.

The person leading the winning list is elected national President of UDI Youth.

Article 24. Call for application

The Secretary General opens the call for application 40 days at least before the election. The application forms must be transmitted by mail, within 10 days after the call for application, to the national President, the Secretary General and the President of the national Commission of arbitration and control, who notify good reception of it within 24 hours.

The application form must comprise: - a manifesto, in black and white, no longer than a one-sided A4 sheet – the complete list of candidates bearing their first and last names, along with a copy of their ID card.

Every list shall receive the support of at least 100 members to compete, coming from at least 5 French administrative regions.

Article 25. Internal campaign

The internal campaign starts at the end of the 10 days of call for application and lasts for thirty days until the election. The manifestos and lists are sent by mail to all members of UDI Youth.

The call for application, the manifestos and the lists are also published on the national website of UDI Youth. They are also available in hard copies the day of the Congress.

Article 26. Contestation

In case of contestation, reclamations should be sent, within five working days after the election (post stamp as proof), to the national Commission of arbitration and control of the national federation of UDI Youth.

Chapter VI – RESOURCES AND MISCELLANEOUS

Article 27. Resources

The financial resources from UDI Youth come from UDI.

Article 28. Modification of the Rules of procedure

Any modification of the present Rules of procedure of UDI Youth must be validated by the executive Board of UDI, on proposition of the National Board of UDI Youth and after consultation of the national Council of UDI Youth.

Article 29. Dissolution

The dissolution of the national federation of UDI Youth, for whatever reason, can solely be pronounced by the executive Board of UDI.